

Rôle de la séance publique du 13/10/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BEUVE-DUPUY**Assesseures** : Madame RÉAUT et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2602205****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur M. et Mme DE G.

SCP LACHAUD
MANDEVILLE
COUTADEUR ET ASSOCIES
DROUOT AVOCATS

COMMUNE DE BAYONNE

Défendeur

DROUOT AVOCATS

M. DE G. et Mme DE G. demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2600553 du 18 juin 2026 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, leur demande tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2025 par laquelle le maire de Bayonne a refusé de retirer les blocs en béton situés sur le chemin du Moulin du Habas, et d'autre part, leurs conclusions à fins d'annulation et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) d'annuler la décision de refus du maire de Bayonne en date du 18 décembre 2025 portant refus de retrait des blocs en béton situés sur le chemin du Moulin du Habas ; 3°) d'enjoindre au maire de Bayonne de retirer les blocs en béton, et de les remplacer par des barrières munies de cadenas à code ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bayonne la somme de 1 500 € à leur verser au titre des l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2600640

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. C.

Me PERRIN

Autres parties OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Le préfet de la Gironde conteste le jugement n°251197 du 27 janvier 2026 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 15 janvier 2025 portant sur un refus de délivrer un titre de séjour à M. C., l'a assorti d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

03) N° 2502303

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme E.

SCP GAFFET -
MADELENNAT &
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Mme E. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2500191 du 3 février 2025 en tant que le tribunal de Limoges a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a retiré son attestation de demandeur d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, d'autre part, d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir et d'autres part, de suspendre l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français jusqu'à ce que la CNDA se prononce sur son recours formé à l'encontre de la décision du 9 octobre 2024 du directeur général de l'Ofpra rejetant sa demande d'asile ; 2°) de procéder à l'annulation des actes entrepris avec toutes les conséquences de droit et faire injonction à l'administration de délivrer une nouvelle attestation de demandeur d'asile à la requérante dans le mois de l'arrêt à intervenir ; 3°) de prononcer la suspension des actes entrepris jusqu'à l'examen par la Cour Nationale du Droit d'Asile de la situation de Mm E. et la notification de son arrêt.

04) N° 2402851

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur SCI HAIZEAN
et autres

BOUBOUTOU

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE BIDART

DUPOUY ET ANCERET

La SCI Haizean et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2200456 du 27 septembre 2024 par laquelle le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant d'une part le recours en annulation dirigé contre la mise en demeure de payer émise par le Comptable public de la Direction générale des finances publiques en vue du paiement de la somme de 293 400 euros à titre d'astreinte infligée à la SCI Haizean, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux ; 2°) d'annuler la mise en demeure de payer émise par le Comptable public de la Direction générale des finances publiques (Trésorerie de Saint-Jean-de-Luz) en vue du paiement de la somme de 293 400 euros à titre d'astreinte infligée à la SCI Haizean, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux ; 3°) de décharger la SCI Haizean et ses associés de l'obligation de payer les sommes demandées selon cette mise en demeure ; 4°) à titre subsidiaire, réduire le montant de la mise en demeure de payer à 316 jours de retard soit 284 400 euros ; 5°) à titre infiniment subsidiaire, réduire le montant de la mise en demeure de payer à 500 euros par jour de retard soit 158 000 euros ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2601339 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. ROCI Antonjo	Me LASSORT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. R. relève appel du jugement n° 2602433 du 9 avril 2026 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2026 par lequel le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant quatre ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2600720 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. K.	Me BA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. K relève appel du jugement n° 2503545 du 27 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 février 2025 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2402565 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme R.	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	M. D.	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	COMMUNE DE LA COURTINE Me DOUNIES	

Mme R. et M. D. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201351 du 24 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant à d'annuler l'arrêté du maire de La Courtine du 21 juillet 2022 portant création et réglementation d'emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur ; 2°) d'annuler l'arrêté du maire de La Courtine du 21 juillet 2022 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de La Courtine à leur verser une somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**08) N° 2401626****RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur LA REUNION NUMERIQUE

GIDE LOYRETTE NOUEL
AARPI

Défendeur REGION REUNION

Me LAFAY

La société La Réunion Numérique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101298 du 26 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception émis par la région Réunion le 4 août 2021, en vue du recouvrement d'une somme de 2 061 418,15 euros correspondant à des investissements non réalisés dans le cadre de la convention de DSP mise en place pour la gestion du service public de mise à disposition du réseau régional de communications électroniques à haut débit « Gazelle », comprenant la gestion du réseau initial construit sous maîtrise d'ouvrage publique, le programme d'extension dudit réseau et l'exploitation technique et commerciale de l'ensemble ainsi constitué et de la décharger de l'obligation de payer cette somme ; 2°) d'annuler le titre de perception n° 13000-2021-438 du 4 août 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401347**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur M. B.

MAUJEUL QUENTIN

Défendeur COMMUNE DE LA POSSESSION

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200280, 2200281 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet née de silence gardé par la maire de La Possession sur sa demande du 25 octobre 2021 tendant à ce qu'il soit mis fin aux troubles à l'ordre public issus des parcelles cadastrées AC 65 et 412 et situées chemin Tête Tunnel, à enjoindre au maire de mettre en œuvre ses pouvoirs de police pour faire cesser les troubles à l'ordre public dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, d'autre part, à l'annulation de la décision implicite de rejet née de silence gardé par le maire de La Possession sur sa demande du 25 octobre 2021 tendant à ce qu'elle saisisse le tribunal judiciaire en vue d'obtenir la démolition des constructions illégales édifiées sur les parcelles cadastrées AC 65 et 412 et situées chemin Tête Tunnel, et enfin, à enjoindre à la maire de saisir le tribunal judiciaire afin d'obtenir la démolition des constructions illégales dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler les décisions implicites par lesquelles la commune a rejeté les demandes de M. Bertin ; 3°) d'enjoindre à la maire de mettre en œuvre ses pouvoirs de police pour faire cesser le trouble à l'ordre public dont il est victime avec les autres voisins dans un délai de 15 jours à compter de l'intervention du jugement à intervenir ; 4°) d'enjoindre à la commune d'assigner M. Pose devant le tribunal judiciaire compétent afin de solliciter du juge qu'il ordonne la démolition des constructions à usage d'habitation édifiées, sans aucune autorisation d'urbanisme et en violation des règles d'urbanisme, sur ces deux parcelles cadastrées ; 5°) de mettre à la charge de la commune de la Possession la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

10) N° 2502837

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. Z. et autres

SELARL CHAMBOLLE ET
ASSOCIES

Défendeur COMMUNE D AIGNAN

BOISSY AVOCATS

M. Z. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202908 du 16 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant d'une part, à ce que soit ordonné avant-dire droit une expertise sur le fondement de l'article R. 621-1 du code de justice administrative en vue de l'évaluation de la nature des préjudices subis par M. Pierre Zell du fait de son accident survenu le 19 juin 2021, d'autre part à la condamnation de la commune d'Aignan à lui verser une provision de 500 000 euros à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices ; 2°) de condamner la commune d'Aignan à indemniser ses entiers préjudices suite à son accident du 19 juin 2021 ainsi que ceux des victimes par ricochet ; 3°) d'ordonner une expertise aux fins d'évaluation ses préjudices consécutifs à son accident du 19 juin 2021 ; 4°) de désigner tel médecin expert avec mission habituelle en pareille matière ; 5°) de condamner le commune d'Aignan à lui verser une provision de 500 000 euros à avoir sur l'indemnisation finale de ses préjudices ; 5°) de surseoir sur la liquidation des préjudices des Consorts Z. ; 6°) de mettre à la charge de la commune d'Aignan une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2500062

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SARL ANDESITE ARCHITECTURE ANCIENNEMENT
DENOMMEE SARL ADQUAT ARCHITECTURE

TOURNAIRE ROUSSEL
SOCIETE D'AVOCATS

Défendeur COMMUNE D'EVAUX LES BAINS
RPGP FACADES

ROUX

La SARL Adquat Architecture demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101606 du 12 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de limoges a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Evaux-les-Bains à lui payer la somme de 87 901,46 euros, assortie des intérêts au taux légal, au titre du règlement des honoraires complémentaires qui lui sont dus dans le cadre de l'opération de construction d'une salle socio-culturelle sur cette commune ; 2°) de condamner la Mairie d'EVAUX LES BAINS à payer à la SARL ANDESITE ARCHITECTURE anciennement SARL ADQUAT ARCHITECTURE la somme de 87 901,46 euros TTC ; 3°) de faire application des dispositions des articles 1153 et 1154 du Code Civil à compter de la demande préalable de la SARL ANDESITE ARCHITECTURE anciennement SARL ADQUAT ARCHITECTURE en date du 12 mars 2021 ; 4°) de mettre à la charge de la Mairie d'EVAUX LES BAINS, prise en la personne de son maire, à verser la somme de 5000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative ; 5°) de mettre à la charge de la société RPGP, prise en la personne de son représentant légal, à verser la somme de 5000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

12) N° 2402822

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. C.
Défendeur COMMUNE DE L'HOUMEAU

Me BOUDY
CABINET DROUINEAU
1927 AVOCATS

M. C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200997 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du maire de L'Houmeau matérialisée par la pose d'une borne inamovible à l'entrée de l'impasse du Moulin, ainsi que la décision du 15 février 2022 par laquelle le maire a rejeté sa demande tendant à la suppression de cette borne ; 2°) d'annuler la décision implicite matérialisée par la pose d'une borne inamovible ensemble la décision du 15 février 2022 fermant une partie de la rue du Moulin à la circulation ; 3°) d'enjoindre le Maire de la Commune de L'Houmeau à procéder à l'enlèvement de la borne inamovible sise Impasse du Moulin , Commune de L'Houmeau 17137 dans le délai de 4 mois de la notification de l'arrêt à intervenir et passé ce délai, sous astreinte ; 4°) de mettre à la charge de la commune de L'Houmeau à payer à M. C., la somme de 2.500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2402177

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SAS AMELIE
Défendeur COMMUNE DE SAINT EMILION

Me GOURNAY
Me ACHOU-LEPAGE

La SAS Amélie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2304486, 2305610 du 5 juillet 2024 en tant qu'il a rejeté les conclusions de la requête n° 2305610 tendant à l'annulation de l'arrêté n°218/2023 du 15 septembre 2023 par lequel le maire de la commune de Saint-Emilion a abrogé l'arrêté n°200/2023 et interdit provisoirement jusqu'au 10 décembre 2023 l'utilisation de braseros et/ou tout autre dispositif de cuisson au feu de bois, à des fins d'activité professionnelle de restauration, dans l'enceinte de la cité intra-muros et sur des plages horaires déterminées en dehors des heures de repas ; 2°) d'annuler l'arrêté du maire de Saint-Émilion n° 218/2023 du 15 septembre 2023 interdisant l'allumage et le fonctionnement des braseros ou de tout autre mode de cuisson au feu de bois à des fins d'activité professionnelle de restauration ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Émilion la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

14) N° 2400330

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	ASSOCIATION HOTELLERIE-RESTAURATION DE L'AGGLOMERATION MONTOISE SCI VILLA MIRASOL	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
	SARL MIRASOL	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
	SOCIETE D'EXPLOITATION RICHELIEU	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
	SARL SEHR	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE MONT DE MARSAN SCCV NG2	Me RIGNAULT SCP COURRECH & ASSOCIES

L'association hôtellerie-restauration de l'agglomération Montoise et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103322, 2103323 du 13 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation d'une part, de la délibération n° 2021070150 du 12 juillet 2021 par laquelle la commune de Mont-de-Marsan a pris acte du choix du groupement Altae/Bernadet/Clairsienne par le jury de l'appel à projets organisé en vue de réhabiliter l'îlot des Nouvelles Galeries, ensemble la décision du 22 octobre 2021 portant rejet du recours gracieux formé à son encontre, d'autre part de la délibération n° 2021070152 du 12 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de Mont-de-Marsan a approuvé la vente à la société NG2, au prix d'un euro, des parcelles cadastrées section AB n° 718, 719, 299, 301, 302, 303, 304 et 297, situées rue Gambetta, rue Lesbazeilles et rue Cazaillas, à Mont-de-Marsan, dans le cadre du projet de réhabilitation de l'îlot des Nouvelles Galeries, ensemble la décision du 22 octobre 2021 portant rejet du recours gracieux formé à son encontre ; 2°) d'annuler la délibération n° 2021070150 « Projet de réhabilitation de l'îlot Nouvelles Galeries- Choix du lauréat » et la délibération n° 2021070152 « Projet de réhabilitation de l'îlot Nouvelles Galeries- Vente à la société NG2 », ensemble les rejets express des recours gracieux en date du 22 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Mont de Marsan la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative